

**Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)*
Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)

EXAMEN DE CERTIFICATION

21 & 22 septembre 2011

Unité de valeur 4

Retraites et assurances

Durée : 2 heures – Coefficient : 1
Documents à disposition : Néant

1^{ère} partie : 30 QCM à réponse unique

- 1. Dans le régime général de retraite, la majoration par enfant né à compter du 1^{er} Janvier 2010 est de :**
 - A. 8 trimestres pour la mère.
 - B. 8 trimestres pour le père.
 - C. 4 trimestres pour la mère et 4 trimestres pour le père.
 - D. 4 trimestres pour la mère et 4 trimestres à attribuer au père ou à la mère.

- 2. Un assuré social, né le 04/08/1951 prenant sa retraite en 2011, demande la liquidation de sa pension du régime général à 60 ans et 4 mois, en ayant validé 154 trimestres. Combien de trimestres seront pris en compte pour le calcul de la minoration du taux ?**
 - A. Six (6) trimestres.
 - B. Neuf (9) trimestres.
 - C. Douze (12) trimestres.
 - D. Vingt (20) trimestres.

- 3. Votre client, le Docteur Martin âgé de 58 ans, est actuellement en activité professionnelle. Il a souscrit un contrat Madelin Retraite. Les rentes pourront lui être servies :**
 - A. A 62 ans révolus.
 - B. A 65 ans révolus.
 - C. A tout moment, dès lors qu'il aura le droit de demander la liquidation de ses régimes de retraite obligatoires.
 - D. En cumul de ses revenus professionnels.

- 4. Depuis la loi du 9 Novembre 2010, portant réforme des retraites, le titulaire d'un PERP peut demander :**
 - A. Une sortie en capital dans la limite de 20% de la valeur du contrat, lors de son départ en retraite.
 - B. Une sortie en capital pour la totalité de la valeur du contrat, sans condition lors de son départ en retraite.
 - C. Au cours du contrat, une avance dans la limite de 20% de la valeur du contrat.
 - D. A tout moment le rachat de son contrat, mais uniquement dans le but d'acquies sa résidence principale.

- 5. Un employeur peut prononcer une mise à la retraite d'office, sans avoir besoin de demander l'accord de son salarié :**
 - A. A partir de 65 ans.
 - B. A partir de 67 ans.
 - C. A partir de 70 ans.
 - D. Dès que le salarié a atteint le nombre de trimestres lui permettant d'obtenir le taux plein du régime général.

- 6. Pour un salarié, les sommes versées sur un PERP sont déductibles, chaque année, du revenu imposable :**
- A. Dans la limite de 10 % des revenus d'activité professionnelle et ce, dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente.
 - B. Dans la limite de 10 % des revenus d'activité professionnelle après déduction des frais professionnels et dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente.
 - C. Dans la seule limite de 10 % des revenus professionnels.
 - D. Dans la limite de 15 % des revenus d'activité professionnelle et ce, dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente.
- 7. Madame JULIEN, mariée sous le régime légal de la communauté, est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par son défunt mari et alimenté au moyen des fonds de la communauté. Elle désire savoir si elle sera redevable d'une récompense envers la communauté.**
- A. Une récompense sera due à la communauté pour le montant des capitaux qui lui seront versés.
 - B. Une récompense sera due à la communauté pour le montant des primes versées.
 - C. Aucune récompense ne sera due à la communauté, sauf si les primes versées étaient manifestement exagérées.
 - D. Aucune récompense ne sera due à la communauté quel que soit le montant des primes versées.
- 8. Dans un contrat d'assurance-vie en UC, l'Assureur peut proposer une garantie en cas de décès de l'assuré, selon laquelle les sommes transmises au(x) bénéficiaire(s) ne pourront être inférieures au cumul des primes versées. Comment s'appelle cette garantie ?**
- A. Garantie plancher.
 - B. Garantie de fidélité.
 - C. Garantie cliquet.
 - D. Garantie de bonne fin.
- 9. Monsieur DURAND avait souscrit un contrat d'assurance-vie en UC. Il a fait jouer son droit de renonciation. Quelle somme lui restituera l'Assureur ?**
- A. Les primes versées déduction faite des frais d'entrée et de gestion.
 - B. L'intégralité des primes versées.
 - C. Une somme égale à la valeur de rachat du contrat au jour du versement.
 - D. Les primes majorées des intérêts au taux légal.

10. La nouvelle législation sur les taux minimaux garantis (TMG) des fonds en euros mise en place le 1^{er} août 2010 contraint les assureurs à respecter de nouvelles règles concernant les offres de TMG. Elle vise à respecter l'équité entre les anciens et les nouveaux souscripteurs, ainsi le TMG est plafonné pour tout contrat en fonction :

- A. De l'environnement des marchés monétaires et les offres ne peuvent porter sur une période inférieure à trois mois et doivent être exprimées en taux annuel.
- B. De l'environnement des marchés obligataires et les offres ne peuvent porter sur une période supérieure à deux ans et doivent être exprimées en taux annuel.
- C. De l'environnement des marchés obligataires et les offres ne peuvent porter que sur une période supérieure à six mois et doivent être exprimées en taux annuel.
- D. De l'environnement des marchés obligataires et les offres ne peuvent porter sur une période inférieure à un an et doivent être exprimées en taux annuel.

11. Le risque du contrat « multisupport » peut être réduit grâce à :

- A. La présence de supports en actions.
- B. L'absence de fonds en euros.
- C. La garantie décès.
- D. La garantie sécurisation des fonds.

12. Un fonctionnaire souhaite travailler au-delà de l'âge limite. Ceci le conduira à avoir plus de trimestres que le nombre nécessaire à l'obtention de la retraite à taux plein correspondant à son année de naissance. Que va-t-il se passer ?

- A. Rien car il ne peut dépasser l'âge limite.
- B. Les trimestres additionnels lui donnent droit à une majoration de sa pension de 1,25% par trimestre supplémentaire.
- C. Les trimestres additionnels lui donnent droit à une majoration de sa pension de 0,75% par trimestre supplémentaire.
- D. Les trimestres additionnels lui donnent droit à une majoration de sa pension de 0,875% par trimestre supplémentaire.

13. Parmi les 4 entités suivantes, laquelle n'est pas habilitée à concevoir et gérer des contrats d'assurance-vie?

- A. Une association d'assurés.
- B. Une institution de prévoyance.
- C. Une banque.
- D. Une structure mutualiste (code de la mutualité).

14. Dans quelles conditions s'appliquent la réponse ministérielle à la question posée à l'Assemblée Nationale par M. Jean Paul Bacquet ?

- A. Contrat d'assurance-vie non dénoué alimenté par des fonds communs de personnes mariées sous un régime de Communauté.
- B. Contrat dénoué mais contrat alimenté par des fonds communs et bénéficiaire différent du conjoint et des enfants.
- C. Contrat d'assurance-vie alimenté par des revenus d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens.
- D. Contrat tontinier alimenté par des fonds communs.

15. Pour les contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 13/10/1998, le capital versé au décès de l'assuré est assujéti, sous certaines conditions, à un prélèvement forfaitaire de 20 % :

- A. Pour l'ensemble des prestations supérieures à 152 500 €.
- B. Après un abattement de 152 500 € sur la part revenant à chaque bénéficiaire.
- C. Pour l'ensemble des prestations supérieures à 182 500 €.
- D. Pour la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 182 500 €.

16. Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'assureur-vie est tenu de connaître la provenance des fonds :

- A. Dès lors que les versements sur une année glissante sont supérieurs ou égaux à 150 000 € mais il reste libre de durcir son contrôle.
- B. Dès lors que le chèque est tiré sur une banque française métropolitaine.
- C. Dès lors que les versements sur une année glissante sont supérieurs ou égaux à un plafond qu'il fixe librement.
- D. Quel que soit le montant des versements, s'il le juge opportun.

17. L'intéressement dans une entreprise est un dispositif :

- A. Facultatif permettant d'associer financièrement les salariés aux résultats ou performances de l'entreprise.
- B. Obligatoire (dans les entreprises de plus de 49 salariés) permettant d'associer financièrement les salariés aux résultats de l'entreprise.
- C. Facultatif, permettant aux salariés de percevoir, lorsque que les résultats sont satisfaisants, une partie du bénéfice de l'entreprise.
- D. Obligatoire (dans les entreprises de plus de 49 salariés) permettant aux salariés de percevoir, lorsque que les résultats sont satisfaisants, une partie du bénéfice de l'entreprise.

- 18. Un de vos clients décède et laisse un contrat d'assurance-vie sur lequel sont désignés « Mr XX et Mr YY à parts égales, à défaut leurs héritiers, à défaut mes héritiers » Mr YY souhaite renoncer au bénéfice du contrat. Comment seront répartis les fonds ?**
- A. Mr XX percevra la moitié des capitaux, l'autre moitié sera distribuée aux enfants de Mr YY car on applique le phénomène de la représentation.
 - B. Mr YY ne peut pas se soustraire au bénéfice des capitaux, il aurait fallu qu'il le fasse alors que son père était encore en vie.
 - C. Mr XX percevra la totalité des capitaux.
 - D. Les capitaux qui auraient dus revenir à Mr YY seront réintégrés dans la masse successorale.
- 19. Sous réserve pour le ou les ayants-droit de satisfaire aux conditions de ressources, la pension de réversion du régime de base est égale à :**
- A. 36 % du montant précédemment perçu par le bénéficiaire avant son décès.
 - B. 44 % du montant précédemment perçu par le bénéficiaire avant son décès.
 - C. 54 % du montant précédemment perçu par le bénéficiaire avant son décès.
 - D. 75 % du montant précédemment perçu par le bénéficiaire avant son décès.
- 20. A quel âge, une personne née en 1953 pourra-t elle prendre sa retraite à taux plein ?**
- A. 61 ans.
 - B. 62 ans.
 - C. 65 ans.
 - D. 66 ans.
- 21. Un déblocage anticipé des sommes investies sur un PEE avant l'expiration du délai d'indisponibilité est possible en cas de :**
- A. Invalidité d'au moins 80% du salarié, de son conjoint ou d'un enfant.
 - B. Remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle.
 - C. Naissance ou arrivée au foyer en vue d'adoption d'un second enfant puis de chaque enfant suivant.
 - D. Divorce ou jugement de séparation ou dissolution d'un PACS du salarié sans enfant.
- 22. Quelle est la limite maximale de l'abondement que peut verser l'entreprise sur un PEE ?**
- A. 300 % du versement du salarié, dans la limite de 3 450 €/ an.
 - B. 300 % du versement du salarié, dans la limite de 2 300 €/ an.
 - C. 300 % du versement du salarié, dans la limite de 2 828 €/ an.
 - D. 200 % du versement du salarié, dans la limite de 2 828 €/ an.

23. Le conjoint associé d'un professionnel libéral :

- A. Est obligatoirement affilié aux régimes d'assurance des professions libérales.
- B. Est affilié, uniquement sur option, au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.
- C. Est affilié, uniquement sur option, au régime d'assurance vieillesse des salariés.
- D. N'est affilié à aucun régime.

24. Le contrat collectif de retraite à cotisations définies (article 83) est un contrat par capitalisation souscrit par l'entreprise pour le compte de ses salariés ou d'une partie d'entre eux.

- A. Les cotisations versées par le salarié ne sont pas déductibles de sa rémunération annuelle brute, seule l'entreprise bénéficie d'exonération de charges sociales dans la limite fixée par le Législateur.
- B. Hormis les cas de déblocage anticipé, le capital acquis sera, lors du départ à la retraite, transformé en rente viagère réversible au profit du conjoint ou du partenaire pacsé.
- C. En cas de départ de l'entreprise du salarié, celui-ci conserve son contrat et ne peut pas le transférer chez un nouvel employeur.
- D. Il s'agit d'un contrat à prestations définies.

25. Une assurance vie entière :

- A. A pour but le versement d'une somme fixée par le contrat lors du décès de l'assuré et ce quelle qu'en soit la date.
- B. A pour objectif de garantir le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire si le décès de l'assuré survient avant une date déterminée.
- C. Est un contrat à capital différé contre-assuré.
- D. Est soumise à la condition de survie du bénéficiaire à l'assuré.

26. La garantie exonération des cotisations souvent présente dans les contrats prévoyance permet :

- A. Le remboursement des cotisations nettes lorsque l'assuré est en vie au terme du contrat.
- B. La défiscalisation des cotisations consacrées à la garantie décès.
- C. Le paiement des cotisations par l'assureur en lieu et place de l'assuré en cas d'invalidité et parfois d'incapacité.
- D. Le remboursement de la garantie invalidité au décès de l'assuré.

27. Dans le cas de couples divorcés dont les ex-conjoints sont remariés, la réversion des pensions de retraite (régime de base et régimes complémentaires) s'effectue dans les conditions suivantes :

- A. Partage de la réversion des régimes complémentaires et aucun partage pour le régime de base.
- B. Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage pour le régime de base et les régimes complémentaires.
- C. Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage pour le régime de base uniquement; aucun partage de la réversion pour les régimes complémentaires.
- D. Partage de la réversion des régimes de base et des régimes complémentaires sous réserve d'une durée de mariage avec le retraité décédé supérieure à 2 ans.

28. Chaque époux est libre de souscrire seul un contrat d'assurance-vie :

- A. Quel que soit son régime matrimonial.
- B. Seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de bien.
- C. Seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts.
- D. Seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de bien ou de la participation aux acquêts.

29. Le contrat dit « NSK » de type « multisupport » comporte au moins 30 % d'actions :

- A. Cotées.
- B. Non cotées.
- C. Dont 5 % d'actions européennes.
- D. Dont 5 % d'actions non cotées.

30. Madame DUPONT, âgée de 75 ans, a souscrit un contrat d'assurance-vie avec versement unique. La prestation sera versée, déduction faite des droits de succession calculés sur la cotisation, après un abattement fiscal de :

- A. 30 500 € par bénéficiaire.
- B. 30 500 € tous bénéficiaires confondus.
- C. 152 500 € par bénéficiaire.
- D. 152 500 € tous bénéficiaires confondus.

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC***

**Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)*
Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)

EXAMEN DE CERTIFICATION

21 & 22 septembre 2011

Unité de valeur 4

Retraites et assurances

Documents à disposition : Néant

2^{ème} partie : 10 questions ouvertes

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tel. 01 40 06 08 08 - Fax. 01 40 06 96 23
e-mail : info@cgpc.fr
Web: www.cgpc.fr

1^{ère} Question :

Un professionnel libéral vous interroge sur la meilleure façon de se constituer une retraite complémentaire. Ses premières investigations l'ont amené à retenir les contrats « Madelin » et les contrats PERP. Il vous demande de l'éclairer sur les avantages de l'un par rapport à l'autre (sur les aspects fiscaux, au niveau des cotisations et prestations, et enfin sur les possibilités de rachats de carrière), et de le conseiller sur le contrat qui, selon vous, serait le plus adapté dans sa situation.

.....

2^{ème} Question :

Définissez les grands principes et mécanismes des deux niveaux obligatoires du système français de retraite, ainsi que leur mode de calcul.

.....

3^{ème} Question :

Votre client, né en 1^{er} mars 1953, vous demande quelles seront les conséquences pour lui de la loi portant réforme des retraites votée en Novembre 2010.

.....

4^{ème} Question :

Vous indiquerez les avantages du contrat d'assurance retraite collective à cotisations définies pour l'employeur d'une part, et ses salariés d'autre part.

.....

5^{ème} Question :

Comment est calculée l'attribution des points dans les régimes ARRCO et AGIRC ?

.....

6^{ème} Question :

Votre client, célibataire, a souscrit le 1^{er} Février 2002 un contrat d'assurance-vie multi-supports sur lequel il a versé une prime de 140 000 €, frais compris (les frais d'entrée étaient de 4%, soit une prime nette investie de 134 400 €).
La valeur de rachat de son contrat s'élève aujourd'hui à 235 000 €.
Il souhaite procéder à un rachat partiel de 60 000 € et vous demande de lui indiquer la fiscalité applicable à ce rachat.

.....

7^{ème} Question :

L'assurance-vie est basée sur un concept juridique fondamental qui est la stipulation pour autrui. Vous en expliquerez le principe et en indiquerez les conséquences sur l'opération d'assurance-vie.

.....

8^{ème} Question :

Monsieur LAMBERT a souscrit un contrat d'assurance-vie désignant son fils comme bénéficiaire. Ne s'entendant plus très bien avec ce dernier, il craint que celui-ci accepte le bénéfice du contrat sans l'en avertir.

Il souhaiterait que vous lui expliquiez les conséquences de l'acceptation d'un bénéficiaire et s'il doit redouter une acceptation à son insu de la part de son fils.

.....

9^{ème} Question :

Monsieur Deschamps, marié, a deux enfants. Il s'interroge sur les mécanismes et l'intérêt du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Expliquez-lui brièvement les conséquences CIVILES (et non fiscales) de cette désignation bénéficiaire.

Précisez quelles sont les différentes options et garanties qui pourront être prévues lors de la rédaction de la clause et leurs conséquences pour son épouse et ses enfants lorsque l'Assureur versera le capital décès au dénouement du contrat.

.....

10^{ème} Question :

Monsieur GUILLON, décédé le 1^{er} Juin 2011, avait souscrit les contrats d'assurance-vie suivants :

* Contrat N° 1 : Multi-support souscrit en Janvier 1999 à l'âge de 69 ans.

Prime initiale de 150 000 € (frais 4%).

Capital décès : 250 000 €.

Bénéficiaire : son fils.

* Contrat N° 2 : Mono support souscrit en 2002 (alors âgé de 72 ans).

Prime de 200 000 € (frais 4%).

Capital décès : 300 000 €.

Bénéficiaire : son épouse et son fils par égales parts (50/50).

Dénouement fiscal et social des contrats?